

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition ÉTÉ 2013

Volume 1

### LES DROITS D'AUTEUR PEUVENT FAIRE L'OBJET DE TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ ET DE LICENCES

L'auteur est, en principe, le premier titulaire des droits économiques sur une œuvre et il jouit de droits moraux en lien avec l'œuvre dont il est l'auteur. Bien que les droits moraux ne puissent être cédés ou donnés sous licence, l'auteur peut choisir de céder ou d'octroyer une partie ou la totalité de ses droits économiques à un tiers.

**Licence ou cession et droits économiques.** Le titulaire des droits dans une œuvre bénéficie de tous les privilèges octroyés par la *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi»). Il est donc libre d'accorder à un tiers une cession de ses droits ou une licence.

Principales différences entre une cession et une licence
<b>Cession :</b> l'Office de la propriété intellectuelle du Canada définit la cession comme suit : «Une cession consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période.»
<b>Cession totale :</b> le titulaire d'un droit peut par conséquent céder tous ses droits, ce qui a comme conséquence d'investir le cessionnaire des mêmes droits que le titulaire du départ, à l'exception du droit moral.
<b>Cession partielle :</b> d'autre part, le titulaire des droits peut octroyer uniquement une cession partielle, ce qui multiplie le nombre de titulaires, chacun étant propriétaire d'attributs distincts du droit de propriété intellectuelle visé, en l'occurrence le droit d'auteur.
<b>Exemple :</b> le titulaire peut, par exemple, céder uniquement à un éditeur le droit de reproduire son article scientifique en anglais. Par conséquent, il conserve tous les autres droits économiques attachés à son œuvre et seul le droit de reproduction en anglais appartient désormais à l'éditeur.
<b>Licence :</b> contrairement à la cession, la licence ne comporte pas de transfert des droits d'auteur ou de droit de propriété. En octroyant une licence, le titulaire des droits d'auteur ne fait que donner la permission à un tiers, soit le licencié, moyennant une considération monétaire ou non, de poser un acte ou des actes qui lui étaient réservés aux termes de la Loi. Il s'agit donc uniquement d'une permission qui est accordée par le titulaire du droit à une autre personne afin de lui permettre d'accomplir un acte qui, sans la licence, aurait violé les droits du titulaire. Une licence octroie une flexibilité et une liberté contractuelle importante au titulaire puisque celui-ci peut prévoir une multitude de scénarios sans toutefois renoncer à la propriété de ses droits dans son œuvre. Le titulaire peut ainsi choisir d'accorder une licence exclusive, unique ou non exclusive sur une partie ou l'entièreté de ses droits d'auteur dans son œuvre. Il est possible d'ajouter des conditions temporelles ou territoriales à la licence.
<b>Licence exclusive :</b> le titulaire s'engage par l'entremise d'une licence exclusive à ne pas accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Dans ce cas, même le titulaire lui-même ne peut plus exercer le droit ou les droits concédés en exclusivité à une tierce partie.
<b>Exemple :</b> un chercheur peut octroyer une licence exclusive à une entreprise lui permettant de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, seule l'entreprise aura le droit de reproduire le rapport de recherche sur Internet et même le titulaire en sera empêché. Il conservera les droits d'auteur dans ledit rapport, mais ne pourra plus en faire l'utilisation quant à la reproduction sur Internet.
<b>Licence unique :</b> le titulaire s'engage, dans ce cas, à accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Par contre, contrairement à la licence exclusive, le titulaire conserve lui aussi le droit d'exploiter le ou les droits ainsi accordés aux termes de la licence.

**Exemple :** Le titulaire des droits d'auteur dans un rapport de recherche pourrait accorder à une entreprise une licence unique de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, bien que le titulaire ne puisse permettre à une autre partie de reproduire son rapport de recherche sur Internet, lui-même pourrait toujours le faire librement.

**Licence non exclusive :** Le titulaire peut permettre à un tiers d'exercer un ou plusieurs des droits faisant l'objet de la licence, et ce, de manière non exclusive, c'est donc dire qu'il n'y a aucun monopole qui est accordé à ce tiers. Le titulaire peut par conséquent accorder les mêmes droits à toute personne intéressée et peut lui-même les exercer.

**Exemple :** Le titulaire des droits dans un rapport de recherche peut accorder une licence non exclusive à une entreprise de reproduire son rapport de recherche sur Internet et peut accorder ce droit à toute autre entreprise et lui-même reproduire le rapport de recherche sur Internet.

### Saviez-vous que...

Est une production du Service à la recherche et à la valorisation et du Secrétariat général de l'INRS

### Équipe de valorisation

Renseignements :

**Stephen Fitzpatrick**  
Affaires juridiques  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3858

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)

## Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition ÉTÉ 2013

Volume 1

### Les gènes humains isolés ne sont plus brevetables aux États-Unis (suite)

Le U.S. Patent and Trademark Office a réagi presque instantanément en publiant, le jour même de la décision, une note de service enjoignant tous ses examinateurs à rejeter dorénavant toute revendication de produit portant uniquement sur des acides nucléiques naturels ou sur des fragments de telles substances, qu'ils aient été isolés ou non.

La décision de la Cour, qui souffre notamment de certaines faiblesses sur les plans scientifique et technologique, manque également de clarté sur certains points et suscite de nombreuses incertitudes au sujet de la brevetabilité de l'ADNc et d'autres produits biologiques. Ainsi, la Cour semble indiquer que la brevetabilité de l'ADNc pourrait tenir à une longueur minimale ou au caractère distinctif de la séquence par rapport à celle de l'ADN naturel. De plus, le raisonnement de la Cour semble laisser croire que, même si une substance est créée par voie synthétique, une telle substance pourrait ne pas être brevetable si elle est identique à une autre produite naturellement. Si l'on donne une portée plus large à ce raisonnement, la décision pourrait toucher non seulement les séquences génétiques, mais bien tous les types de revendications visant des compositions. Par exemple, on ne sait pas exactement si les substances pharmaceutiques existant dans la nature, par exemple les antibiotiques, les médicaments anticancéreux, les anticorps, les extraits botaniques, etc., qui ont été « isolés » de leur milieu naturel doivent être considérées comme des « produits de la nature » non brevetables ou comme des « inventions humaines » admissibles à une protection par brevet.

Devant les incertitudes suscitées par la décision de la Cour, le Congrès pourrait être appelé à légiférer de manière à ce que les acteurs du secteur privé continuent à bénéficier d'incitatifs pour innover dans ces secteurs importants pour la santé humaine. Dans l'intervalle, les universités comme les entreprises ont tout intérêt à évaluer l'impact de cette décision sur leur portefeuille de brevets et à revoir leur stratégie actuelle en matière de revendications afin de maximiser leurs chances d'obtenir des brevets pourtant sur des inventions fondées sur l'ADN et d'autres produits existant à l'état naturel.

### Saviez-vous que...

Est une production du  
Service à la recherche et  
à la valorisation et du  
Secrétariat général de l'INRS

### Équipe de valorisation

Renseignements :

**Stephen Fitzpatrick**  
Affaires juridiques  
490, rue de la Couronne  
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874  
Télécopieur : 418 654-3858

[stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca](mailto:stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca)  
[www.inrs.ca](http://www.inrs.ca)